SENTIMENTS

DU CLERGÉ DU SECOND ORDRE ET DES FIDÈLES FRANÇAIS

SUR LE PAPE

Réponse à Mgr Dupanloup.

Les fidèles qui croient et professent la doctrine chrétienne universellement et presque unanimement admise sur les prérogatives du souverain Pontife, vicaire de Jésus-Christ, sont fort maltraités par Mgr l'Évêque d'Orléans, dans les deux derniers opuscules qu'il a publiés sous les titres d'*Observations* et d'*Avertissement*.

Ils sont l'objet tantôt de la colère, tantôt de la moquerie amère de leur censeur. Les griefs qu'il leur reproche paraissent nombreux, mais ils peuvent se ramener à trois. 1° Les catholiques français exagèrent les prérogatives pontificales, et les expressions de leur dévouement et de leur amour, louables au fond, deviennent ridicules. 2° Ils ne sont pas théologiens, ne savent pas de quoi ils parlent et finalement, par leurs exagérations et leurs vœux intempestifs, ils compromettent l'Église auprès des schismatiques, des protestants, des libres penseurs et des gouvernements. 3° Enfin ils diminuent l'autorité épiscopale.

Il est permis à l'un d'entre eux de répondre. J'assume cette tâche devant Dieu, sans mandat formel ; mais je crois réfléchir la pensée de ceux qui, comme moi, sont attaqués par Mgr Dupanloup. Leur conscience, affligée, a besoin d'être sinon rassurée, du moins soulagée. En

second lieu, je fais cette réponse dans le but de montrer à Mgr Dupanloup, et à ceux qui auraient le malheur de partager ses idées, que nos croyances de catholiques romains ne sont point anti-théologiques, et que l'expression n'en est point exagérée, comme il le pense et l'affirme avec tant de vivacité. J'ajouterai quelques considérations pour faire voir à quel point de vue nous nous plaçons, lorsque nous émettons nos vœux.

« Nous ne sommes pas théologiens » : cela est vrai des uns, et non des autres : beaucoup de prêtres figurent parmi les souscripteurs incriminés de l'*Univers*, et c'est une assertion gratuite de dire qu'ils ne sont pas théologiens; autant vaudrait le dire des évêques, qui, en France, sont tous pris entre les prêtres. Je sais qu'en France, il est difficile de trouver des théologiens, s'il faut s'en rapporter à la notion du théologien, telle que la donne Benoît XIV. Ce docte Pape, en effet, dit qu'il n'est pas possible d'être vraiment théologien *sans être canoniste.* Mgr Dupanloup, peut-être, ne se doute pas de cela. Mais tel n'est pas moins le sentiment de Benoît XIV.

Au reste, que nous soyons théologiens ou non, nous, prêtres et laïques qui croyons et professons l'infaillibilité pontificale, au sens romain, au sens catholique, au sens de tout le monde, à la réserve du petit groupe gallican, qui ne fut jamais et n'est pas encore bien nombreux dans l'Eglise; que nous soyons plus ou moins théologiens, peu importe. Si notre foi est conforme à celle des théologiens, c'est tout ce qu'il faut, et Mgr Dupanloup n'a rien à dire.

Or, il en est ainsi, et c'est ce que je vais d'abord prouver.

I.

Pour cela, il ne me sera pas nécessaire de prendre notre censeur corps à corps, ni de le suivre pas à pas. Il me

suffira de lui présenter un témoin autorisé, non récusable, de la foi catholique, apostolique et romaine. Il parlera, il témoignera : ses paroles, l'expression de son témoignage égaleront et dépasseront encore tout ce qui s'est écrit ici d'hommages à l'autorité du souverain Pontife. Et alors, il sera démontré que l'expression de la foi des catholiques français est conforme à la théologie, et n'est point exagérée, comme l'a prétendu Mgr Dupanloup.

L'auteur que je choisis est FERRARIS.

Je le préfère à d'autres pour une raison que Mgr l'Évêque d'Orléans ne peut trouver mauvaise : FERRARIS a été cité récemment dans une Revue anglaise publiée par nos frères séparés. Or, voici en quels termes le *Diplomatic Review* parlait, au mois de juillet dernier, de FERRARIS, en le citant :

« Quand j'aurai dit ce qu'il fut, et quelle est son autorité et son crédit dans les écoles catholiques d'aujourd'hui, j'ai la confiance que tous vos lecteurs trouveront son témoignage suffisant et même surabondant. »

Qu'il me soit permis d'adresser à Mgr Dupanloup le même langage que l'écrivain de cette Revue tenait à des anglicans.

« Il s'agit donc, poursuit-il, de FERRARIS et de son ouvrage intitulé : *Bibliothèque ouverte* ou *Arsenal* CANONIQUE, *juridique*, *moral*, THÉOLOGIQUE et encore *ascétique*, *polémique*, *liturgique* et *historique*. Titre effrayant, et prétentieux en apparence, mais en apparence seulement. Les savants d'autrefois ne reculaient pas devant les plus grands travaux; ils osaient les entreprendre, et avec le temps ils les conduisaient à bonne fin. Avec cela, ils étaient modestes, comme ce FERRARIS, qui vous dit avec une charmante simplicité dans sa préface : « Je savais, « avec le saint homme Job, que l'homme vient au monde « pour travailler. »

« Sa modestie lui réussit à se faire oublier de son vivant. On ne sait rien de sa vie, sinon qu'il naquit à Solero, village près d'Alexandrie, qu'il était moine de l'observance régulière de Saint-François et qu'il fut professeur jubilaire, c'est-à-dire durant plus de cinquante ans; provincial, examinateur synodal, et consulteur de son ordre. Il était contemporain du docte pape Benoît XIV, qui le cite souvent comme une grave autorité dans ses écrits.

« Un grand nombre d'éditions de sa *Bibliothèque* ou *Arsenal ouvert*, furent mises au jour. En 1841, les religieux de la célèbre abbaye du Mont-Cassin la publièrent avec des notes et une admirable préface, que nous présumons être due à la plume du savant et regretté auteur de la vie de Boniface VIII, Dom Tosti. Le cardinal Lambruschini, alors secrétaire d'État de Grégoire XVI, en accepta la dédicace. Enfin tous les théologiens et canonistes, depuis Benoît XIV jusqu'aujourd'hui, citent la Bibliothèque de Ferraris comme une sorte d'oracle.

« Rien ne manque donc à Ferraris pour être regardé comme l'écho de l'enseignement de l'Église catholique romaine, non-seulement au XVIIIe siècle, ainsi qu'en témoigne Benoît XIV, mais au XIXe, comme en sont garants, et Lambruschini et tous les canonistes contemporains (1). »

Et plus loin :

« Ce n'est point ici un tour oratoire, ni une phrase de rhéteur. Ferraris ne fait point de phrases dans les six volumes grand in-4° de l'édition que j'ai sous les yeux; il écrit, pour ainsi dire, sèchement, ou plutôt mathématiquement; et si l'on avait à caractériser sa manière d'écrire le droit et la théologie, on l'appellerait avec justesse un écrivain géométrique. »

Voilà en quels termes il est parlé de Ferraris, dans une

(1) *Diplomatic Review*, july 7, 1869.

Revue anglicane; nous tenons à insister sur ce point, précisément parce que Mgr Dupanloup paraît avoir tout à fait à cœur de ne pas blesser nos frères séparés, et nous accuse, comme on le sait, de les éloigner du giron de l'Église, par nos expressions « peu théologiennes, exagérées et intempestives. »

Maintenant que j'ai eu l'honneur, en compagnie de très-estimables anglicans, de présenter FERRARIS à Mgr Dupanloup, je vais faire parler ce témoin autorisé, et je l'espère, non récusable devant le tribunal privé de Sa Grandeur.

Quand il l'aura entendu exposer la doctrine catholique sur le Pape, Mgr Dupanloup, j'en ai la confiance, trouvera que le langage des catholiques français, théologiens ou non, est plein de théologie; et si l'expression de leur foi aux prérogatives du Vicaire de Jésus-Christ l'emporte sur les formules du géométrique Ferraris, il en décidera, et nous nous en rapporterons à lui.

II.

Le traité de Ferraris sur le Pape, se divise en deux articles; le premier concerne l'*élection;* le second, la dignité, l'autorité et l'infaillibilité du Pontife romain. Évidemment, nous n'avons à nous occuper que de celui-ci. Nous en donnons la traduction, avec quelques commentaires.

« 1. Si grande et si haute est la dignité pontificale, que le Pape n'est pas simplement un homme, mais qu'il est comme Dieu, et le Vicaire de Dieu. »

Preuve : Le canon *Ita Dominus*, septième de la distinction dix-neuvième, où on lit : Il éleva Pierre jusqu'au partage de son indivisible unité, et il lui donna un nom qui exprimait ce qu'Il était Lui-même, lorsqu'il dit : *Tu*

es Pierre, et sur cette pierre j'édifierai mon Église. La glose explique cet endroit en ajoutant un mot : *Ce qu'Il était Lui-même, c'est-à-dire la pierre* (1), *Il voulut que Pierre le fût nommé* (2).

Quel début, Monseigneur ! quelle majesté ! Oui, nous avons affaire à un maître dans la science sacrée. Ferraris est géomètre, comme dit le recueil anglican, mais c'est un géomètre qui sait mesurer les sublimités et les profondeurs, aussi bien que les étendues. Ainsi, le voilà qui ouvre la bouche pour parler de la dignité pontificale, et, comme saint Jean, il vole au ciel dès son exorde ; et il y va chercher les expressions qui vous ont tant choqué dans les laïques, dans les fidèles, dans ces hommes de foi simple, mais très-éclairée, comme votre Grandeur le voit : *Papa quasi Deus, et Vicarius Dei.* Et Ferraris, non-seulement a l'audace de l'aigle, mais il regarde comme lui dans la vive lumière ; il prouve immédiatement l'exactitude de ses expressions, par un de ces beaux canons qui sont le développement lumineux de l'évangile. Il est du grand saint Léon, il est tiré de sa magnifigue lettre aux évêques de la province Viennaise : lettre sublime, mais bien indigeste pour les gallicans.

En effet, dans le seul passage qu'en cite FERRARIS, nous voyons qu'il y a eu une véritable « assomption » pour saint Pierre (3). Il entre en partage de l'indivisible unité du Dieu-Rédempteur, du Verbe illuminateur. Le beau texte, *Tu es Petrus*, est ainsi interprété : « Et moi qui suis

(1) Quo summo angulari *lapide* Christo Jesu. *Petra* autem erat Christus. *Lapidem* quem reprobaverunt ædificantes hic factus est in caput anguli.

(2) Hunc assumptum in consortium individuæ unitatis, id quod ipse erat (Dominus), voluit nominari, dicendo : Tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam.

(3) C'est ainsi que M Darras, dans sa remarquable *Histoire de l'Eglise* (tome XIII), traduit ces mots : « Hunc assumptum in consortium individuæ unitatis. »

la pierre angulaire, je te dis que je te fais participant de ce que je suis moi-même, je t'associe à ma personnalité indivisible, et je te nomme de mon nom : *Hunc assumptum in consortium individuæ unitatis, id ipse quod erat, voluit nominari.* Je suis la pierre angulaire et fondamentale ; et toi aussi tu es la pierre fondamentale ; et c'est sur toi que je construirai mon Eglise. »

Voilà, Monseigneur, la notion catholique et dix huit fois séculaire du Pape, voilà l'idée que se font du Pape les catholiques français du XIX[e] siècle. Il est comme Dieu, *quasi Deus* ; il est le vicaire ou le lieutenant de Dieu ; *vicarius Dei*, parce qu'il est la *pierre* comme le Dieu-Homme est lui-même la *pierre*. Maintenant, demander si le Pape, depuis qu'il est Pape, c'est-à-dire depuis l'Ascension de Notre-Seigneur, a besoin du consentement des évêques pour parler le langage de Dieu, le langage de la vérité divine, c'est demander si Notre-Seigneur avait besoin de l'assentiment de ses apôtres pour enseigner lui-même la vérité.

Encore une fois, quelle magnifique et complète interprétation ! et comme elle confond toutes les chicanes et les pauvretés de l'interprétation gallicane !

Mais passons. Nous nous sommes arrêté un instant sur le premier paragraphe du traité de Ferraris, pour faire remarquer la valeur de ce maître. Maintenant que nous avons la clef de son traité, nous avancerons plus rapidement.

« 2. En conséquence », dit il, car il est la logique même, « la dignité du Pape est tellement souveraine et suprême, que ce serait parler improprement que de lui appliquer un mot qui convient à tous les autres, et de dire : Il est *constitué en dignité.* On s'exprimerait plus justement en disant qu'il est « placé sur le faîte même de toutes les dignités. »

Cette remarque est du cardinal Zabarella, sur la Clémentine première du livre cinquième ; et il cite l'annotation deuxième à la deuxième décision de la *Rote moderne*, n. 2 part. 3.

« 3. En conséquence, encore, *Pape* signifie Père des pères, comme le remarque la Glose communément reçue, sur la préface des Clémentines.

« 4. Et ce nom lui est devenu tellement propre, que le seul souverain Pontife peut s'en servir, comme l'a statué, avec une parfaite raison, au témoignage du cardinal Petra, le pape Grégoire VII, en l'an 1063, le sept des Calendes de mai, au Concile romain. En effet, lui seul peut être appelé dans toute la vérité du nom : *Père des pères*, parce qu'il *concentre en lui-même l'autorité de tous*, qu'il est vraiment supérieur à tous, et le supérieur de tous.

« La preuve en est au chapitre *Solitæ*, le sixième *De Majoritate et Obedientia.* »

Le chapitre *Solitæ* est tiré d'une lettre d'Innocent III adressée au très-illustre empereur de Constantinople, en 1178, dans laquelle ce grand Pape rappelle la différence entre la dignité pontificale et la royale, notamment en se servant de cette allégorie : « Dieu fit deux grands luminaires dans le firmament du ciel, un luminaire plus grand pour présider au jour, et un moindre pour présider à la nuit ; grands tous deux, mais inégaux en grandeur. Le firmament du ciel représente l'Église universelle, et Dieu y a placé deux grands luminaires ; en d'autres termes, il a institué deux dignités, qui sont l'autorité pontificale, et la puissance royale. Mais la première, qui préside aux jours, c'est-à-dire aux choses spirituelles, est la plus grande ; et la seconde, qui préside aux choses charnelles, est la moindre. En sorte qu'on peut reconnaître la même différence entre l'une et l'autre, qu'entre le soleil et la lune. »

Des gallicans se sont permis de mépriser cette allégorie; mais cela n'a point empêché Innocent III de convertir de nos jours, six cents ans après sa mort, le protestant HURTER, son historien.

« 5. Le Pape est appelé *Très-Saint*, parce qu'il est vraiment présumé tel. On lit, en effet, au chapitre *Non nos*, deuxième de la distinction quarantième : « Qui doutera de la sainteté de celui que le faîte d'une si grande dignité porte si haut? Lors même qu'il lui manquerait les biens acquis par son propre mérite, ceux qu'il hérite de son Auteur suffisent. Car Il y élève ceux qui sont déjà lumineux, ou Il illumine ceux qu'il y élève. »

Afin d'abréger, maintenant que les lecteurs connaissent la manière de Ferraris, omettons pour un instant les preuves.

« 6. Ce titre de Très-Saint ne convient ni aux empereurs ni aux rois.

« 7. Il convient avec justice au Pape seul, parce que le Pape seul est le Vicaire du Christ, qui est la source et l'origine, comme la plénitude de toute sainteté.

« 8. A cause de l'excellence de sa dignité suprême, le Pape est appelé l'Évêque des évêques;

« 9. L'Ordinaire des ordinaires;

« 10. L'Évêque de l'Église universelle;

« 11. L'Évêque du monde entier; le monde entier est son diocèse;

« 12. Le monarque divin, l'empereur suprême et le roi des rois.

« 13. Voilà pourquoi il est couronné d'une triple couronne, comme roi du ciel, de la terre et des enfers.

« 14. Il y a plus, telle est l'excellence du pontificat, et la puissance du Pontife romain, que, non-seulement elle s'exerce sur les choses du ciel, de la terre et des enfers, mais sur les anges eux-mêmes, auxquels le Pontife est supérieur.

« 15. En sorte que si, par impossible, les anges venaient à pécher contre la foi, il appartiendrait au Pontife de les juger et de les excommunier. C'est pour cela que, dans les matières de la foi, nous devons tourner nos regards vers lui, comme vers le soleil.

« 16. La raison de cela est que sa dignité et sa puissance sont si grandes, qu'il forme *un seul et même tribunal avec Jésus-Christ.*

« 17. De là vient que toutes les décisions pontificales sont censées procéder de Dieu. » C'est ainsi, ajoute ici Ferraris, que raisonnent un très-grand nombre de docteurs, après la Rote. »

Et ce n'est point dans un texte du moyen-âge suspect à Mgr d'Orléans, que FERRARIS trouve ce sentiment, mais dans un document de 1636, de la Rote, c'est-à-dire du tribunal romain le plus grave et le plus considéré depuis longtemps par les gouvernements de l'Europe; — car telle est la Rote romaine. — Elle s'exprime ainsi, à cette date : *Adeo ut quidquid facit Papa, ab ore Dei videatur procedere.*

III.

Venons maintenant, poursuit Ferraris, à l'Autorité du Pape.

« 18. Le Pape est comme Dieu sur la terre ; l'unique prince des fidèles du Christ; le roi suprême de tous les rois ; contenant en lui la plénitude de l'autorité, comme étant celui à qui le Dieu tout-puissant a confié cet empire qui embrasse le ciel et la terre, comme on le voit clairement dans le chapitre *Omnes*, premier de la distinction vingt-deuxième. »

Voici ce canon tout entier. Nous le citons volontiers à Mgr Dupanloup, parce qu'il est un extrait d'une lettre adressée par le pape Nicolas II aux Milanais, et portée

par *Pierre Damien*, son légat. Pierre Damien, on le sait, est cher aux protestants et aux jansénistes, qui en abusent; cette lettre, et par conséquent ce canon, était à la fois la lettre qui l'accréditait comme légat, et les instructions en vertu desquelles il devait agir, et en vertu desquelles il a agi en effet, pour réformer l'Église de Milan.

La pièce est d'une authenticité irrécusable.

« Toutes les sommités patriarchales, toutes les primaties métropolitaines, toutes les chaires épiscopales, toutes les dignités ecclésiastiques de tout ordre, c'est l'Église romaine qui les a instituées. Quant à elle, Celui-là seul l'a fondée, et érigée sur la pierre de la foi naissante alors, qui a confié au Bienheureux Porte-clefs de la vie éternelle, les droits de cette Autorité qui embrasse le ciel et la terre tout ensemble. Ce n'est donc pas une sentence quelconque, sortie d'une bouche terrestre, qui a fondé l'Église romaine, mais c'est ce même Verbe qui a élevé l'édifice du ciel et de la terre, et a créé et ordonné tous les éléments. C'est de lui qu'elle tient le privilége dont elle jouit, et l'autorité sur laquelle elle s'appuie. Aussi il n'est pas douteux que quiconque enlève à une église quelconque son droit, commet une *injustice*. Mais celui qui attente d'enlever à l'Église romaine le privilége que lui a conféré le Chef suprême de toutes les Églises, tombe indubitablement dans l'*hérésie*. Comme le premier est à juste titre qualifié d'injuste, le second *doit être indubitablement appelé hérétique*. Car c'est violer la foi que d'agir contre celle qui est la Mère de la foi; et c'est se déclarer rebelle à celui qui a certainement élevé cette Église au-dessus de toutes les autres. Aussi votre Ambroise lui-même faisait profession de suivre *en toutes choses*, comme sa *maîtresse*, la sainte Église romaine. »

Or, je le demande en passant, à Mgr Dupanloup lui-même, nous est-il permis, à nous catholiques, d'être de

l'avis de Ferraris, du pape Nicolas II, du bienheureux Pierre Damien, et de la grande armée des canonistes et théologiens catholiques, qui admettent cette belle décrétale? Et si quelqu'un d'entre nous, ce que j'ignore, a fait odorer de loin l'épithète *d'hérétique* à Mgr Maret, quel grand crime peut-on y voir? Mgr Maret n'a-t-il pas écrit que les évêques, c'est-à-dire les autres églises, réunies (ou dispersées), enseignent avec plus d'autorité que le Pape, c'est-à-dire l'Église romaine? Et ne dit-il pas nettement que si le Pape refusait d'obéir à la majorité des évêques, et de confirmer leurs décisions, ceux-ci devraient, s'il le fallait, le déposer comme hérétique? Or, qu'est-ce là, sinon ôter à l'Église romaine son privilége, et tomber soi-même *indubitablement dans l'hérésie*, aux termes du canon *Omnes sive patriarchii?*

Ferraris continue :

« 19. Sur la souveraine autorité du Pape, et sur sa puissance, les textes du droit impérial (de Justinien) sont d'accord avec ceux du droit canonique. » Et il en cite neuf.

« 20. Les rescrits et les décisions de divers autres empereurs n'exaltent pas moins la souveraine autorité et puissance du Pape.

« 21. Les saints canons enchérissent à l'envi en célébrant cette même autorité suprême. » Il en cite trente, et ajoute : et un nombre infini d'autres semblables: *Cum aliis infinitis similibus.*

« 22. Un très-beau texte attribué à saint Cyrille d'Alexandrie prouve la même chose. »

La thèse fondamentale ainsi établie, Ferraris tire les conséquences :

« 23. C'est pourquoi l'opinion *commune* enseigne que le Pape a le pouvoir des deux glaives, c'est-à-dire du glaive spirituel et du temporel, et que c'est le Christ lui-

même qui a confié à Pierre et à ses successeurs cette juridiction et cette puissance, lorsqu'il lui a dit, (Math. XVI, 19) : « Je te donnerai les clefs du royaume des cieux, « et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié au ciel, et « tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le « ciel. » Sur quoi les auteurs font remarquer que Notre-Seigneur ne dit pas *la clef*, au singulier, *mais les clefs*, signifiant par là l'une et l'autre puissance, la spirituelle et la temporelle. »

« 24. Et cette opinion est très-amplement confirmée par l'autorité des Saints-Pères, les dispositions du droit canonique *et civil*, et les constitutions apostoliques.

« 25. En sorte que ceux qui soutiennent l'opinion contraire sont censés adhérer à l'opinion des hérétiques, réprouvée par Boniface VIII dans la constitution *Unam sanctam*, avec laquelle s'accordent les constitutions *Si fratrum*, de JEAN XXII, et *Cum juxta testimonium veritatis*, de GRÉGOIRE IX. ».

Ainsi telle est l'opinion commune ; et parce qu'un catholique français s'est permis, en offrant son obole au Saint-Père pour le Concile, de déclarer qu'il suivait l'opinion commune, Mgr Dupanloup s'irrite, en le taxant d'ignorance ! Seigneur, où en sommes-nous, dans la France catholique du XIXe siècle ? Revenons-nous aux quelques années qui déshonorèrent le règne de Louis XIV et le clergé français ? N'est-il plus permis à des catholiques français de professer les *opinions communes* parmi les catholiques ? Et les opinions gallicanes sont-elles les seules autorisées, sous peine d'ignorance ?

Mgr Dupanloup prend de là occasion d'avancer des choses très-singulières sur la bulle *Unam sanctam*. Cette constitution magistrale devient elle-même l'objet de sa colère et de ses duretés. Nous aimons mieux croire qu'il ne la connaît que par les auteurs gallicans, et qu'il ne l'a

jamais lue en entier, que de supposer que son intelligence n'aurait pas goûté, ni son odorat spirituel seulement flairé ce chef-d'œuvre. Ah ! Monseigneur, si quelques-uns craignaient en France ce qui vient de vous arriver, ce n'était pas cette masse de fidèles dont vous flétrissez les croyances très-catholiques. Et qui, parmi tout ce peuple, se serait attendu à vous voir prendre le rôle de Nogaret, et le gantelet de Colonna pour souffleter le sublime Boniface VIII, et faire un rempart de votre épiscopat au faux-monnayeur!

Le fait est, Monseigneur, que vos occupations ne vous ont pas laissé assez de loisir. Le beau livre du savant et regretté Dom Tosti ne vous serait pas inconnu ; et votre intelligence était faite pour aller au devant de la vérité qui est là (1) Le fait est que vous avez eu, comme nous tous, le malheur d'être élevé dans une église qui n'étudie plus le droit canonique, indispensable aux théologiens, selon le sentiment de Benoît XIV. Vous sauriez que la constitution *Unam sanctam* est d'autant plus certainement une loi de l'Eglise universelle, une loi du chef et des membres, comme diraient les gallicans, qu'elle fut plus rudement et plus persévéramment attaquée par Philippe le Bel et tous les siens. Or, après toutes les attaques, et malgré toutes les instances faites auprès de Clément V, la bulle *Unam sanctam* fut confirmée par ce souverain Pontife. Dans la décrétale que les gallicans, toujours peu sincères, ont voulu présenter comme un retrait de cette admirable constitution, Clément V, lui-même, la qualifie de *définition* et de *déclaration*. Les français d'alors prétendaient y avoir vu une attaque contre les droits de leur nation et de leur roi. Clément V les rassure par sa

(1) *Histoire de Boniface VIII et de son siècle*, avec notes et pièces justificatives, par Dom Tosti, religieux du Mont-Cassin, traduite en français par l'abbé Marie Duclos. Vivès; Paris.

décrétale *Meruit ;* il leur dit qu'il n'est ni dans son intention, ni dans sa volonté, que la DÉCLARATION et la DÉFINITION de Boniface VIII, son prédécesseur, de *bonne mémoire*, soient regardées comme devant porter préjudice au roi ni au royaume de France ; et que ni le roi, ni le royaume, ni les habitants, ne sont dans une sujétion plus étroite à l'égard de l'Église romaine depuis la DÉFINITION, qu'ils l'étaient auparavant (1).

Voilà tout ce qu'obtint le faux monnayeur, qui, depuis la mort de Boniface VIII, faisait l'empressé auprès du nouveau Pape, et se montrait dévoué à sa personne et au Saint-Siége, tout en l'asservissant, autant qu'il le pouvait.

Or, Monseigneur, lisez la constitution, la définition *Unam sanctam* de Boniface VIII, et vous verrez qu'il n'y est pas plus question du royaume de France que de l'empire Chinois, ni d'une sujétion nouvelle de notre pays au Saint-Siége apostolique. C'est une définition dogmatique, dans toute la force du terme, et elle demeure ; et elle vous oblige, Monseigneur, comme nous, car Clément V la renouvela, au lieu de la supprimer.

Il nous faut vous tenir un langage analogue, Monseigneur, sur la manière dont vous parlez de la bulle du pape Paul III contre Henri VIII.

IV.

Le Pape est le défenseur et le gardien public de la foi et de la loi, du symbole et du décalogue. Lorsque la bulle fut publiée, le 17 décembre 1538, il y avait sept ans que

(1) Hinc est quod nos regi et regno per DEFINITIONEM et DECLARATIONEM bonæ memoriæ Bonifacii papæ VIII prædecessoris nostri quæ incipit *Unam Sanctam*, nullum volumus præjudicium generari. Nec quod per illam rex, regnum et regnicolæ prælibati amplius Ecclesiæ sint subjecti romanæ quam existebant. (Decret. *Meruit.* Extr. Comm., l. V, t. VII.)

le roi d'Angleterre faisait chaque jour monter en chaire un prédicateur pour prêcher que l'évêque de Rome est un évêque comme un autre, et que son pouvoir ne s'étend pas hors de son diocèse : et ainsi Henri VIII violait publiquement la foi. Il y avait sept ans qu'il avait violé la loi, publiquement, en répudiant une épouse qu'il avait depuis de longues années, et en épousant sacrilégement une fille perdue. Non-seulement il violait la foi et la loi lui-même, scandaleusement, mais il arrachait l'une et l'autre du cœur de ses sujets, par toutes sortes de moyens violents et corrupteurs. Il avait fait mourir les plus nobles d'entre eux, le sublime Moore et le grand Fisher; il en avait supplicié et dépouillé des milliers. De pareils scélérats doivent-ils être impunis sur la terre, et ne sont-ils justiciables ici-bas d'aucun tribunal? Faut-il que la religion, la moralité, et la paix des fidèles de Jésus-Christ soient à leur merci? Le pouvoir qu'ils tiennent de Dieu doit-il impunément se retourner contre Lui et les siens? Sont-ils des idoles et des dieux en face de Dieu? La foi catholique nous enseigne à nous, Monseigneur, que le Vicaire de Jésus-Christ ne fait qu'un tribunal avec Jésus-Christ même, avec Jésus-Christ Roi des rois, et chef unique de l'Église, duquel le Pape est le Vicaire, et à ce titre, en un sens très-vrai, Roi des rois lui-même; et en conséquence que toute créature humaine, de quelque rang qu'elle soit, lui est soumise *en matière de péché*. Et c'est dans ce sens que nous entendons avec l'Église romaine, le pouvoir du deuxième glaive dans les mains du Pape. Henri VIII trouva son juge dans Paul III. Après sept ans de patience, et tout en lui laissant et à ses complices un nouveau délai, le Vicaire de Jésus-Christ porta la sentence. Celui qui corrompait la foi de ses sujets, qui les volait et les assassinait, fut déclaré *infâme* avec ses complices, s'ils ne revenaient à résipiscence; et le juge-

ment portait qu'ils subiraient les uns et les autres les conséquences de cette infamie juridique. Ceux qui dépouillaient devaient être dépouillés ; ceux qui se servaient du deuxième glaive pour briser le premier, et pour frapper les saints et les innocents, étaient déclarés privés de ce deuxième glaive. C'était justice, Monseigneur. Et de plus, ce sont des sentences comme celles-là qui gardent la foi et la loi dans l'Église et dans le monde. Paul III a agi en Pape. Les coupables ne se convertirent pas dans le délai voulu ; la principale raison en est que l'épiscopat anglais était gâté, et qu'on ne trouva que *trois* évêques en Angleterre pour résister au libidineux Henri VIII.

Mais la sentence de Paul III n'en est pas moins un de ces actes qui subsistent dans le monde comme des monuments de la sainte justice ; monuments impérissables comme elle, et destinés à témoigner à travers les générations !

Après les jours mauvais viennent des jours meilleurs, et il arrive que les peuples se souviennent. Votre belle intelligence, Monseigneur, était faite pour comprendre un de ces grands retours ; et elle l'aurait vu, elle s'en serait aperçue, si le clair regard de votre esprit n'était obscurci par les préjugés gallicans et libéraux. En effet, pour nous, Monseigneur, il nous saute aux yeux que la bulle de Paul III n'est pas restée à jamais lettre morte.

L'an dernier, un acte du Parlement anglais a enfin exécuté la bulle de Paul III, en dépouillant les spoliateurs de l'Église d'Irlande. Oui, voilà ce que nous voyons dans cet acte. Si le Pape n'avait pas jugé, s'il n'y avait eu pour faire justice à Henri VIII que tant d'universités d'Italie, de France, des Pays-Bas, corrompues par son or, et qui lui donnaient raison contre la loi et la foi, et la justice, s'il n'y avait eu que le triste épiscopat d'Angleterre, qui ratifiait lâchement les attentats contre la foi,

aussi bien que les caprices sanguinaires et les pirateries du nouveau chef de l'Église anglicane, ceint à son tour des deux glaives; si la grande voix de la papauté ne s'était pas élevée comme une protestation solennelle et durable, vous le sentez, Monseigneur, la bâtarde héritière de Henri VIII, et les membres de l'*Établissement*, héritiers des complices du Tudor, qui se sont abattus, comme des oiseaux de proie, sur l'Irlande, y auraient pour jamais éteint le flambeau de la foi catholique, et perverti le sens de la loi dans l'esprit de ce peuple; et pour jamais l'iniquité eût triomphé; et notre siècle n'eût pas été témoin d'un grand acte de réparation.

Des anglicans, Monseigneur, de ceux *qui sont le plus près de nous*, ont témoigné dans des écrits publics (1) qu'ils regrettaient la mesure parce qu'elle n'était pas complète; ils ont dit qu'il ne suffisait pas de faire rendre gorge aux spoliateurs, mais que les biens usurpés étant sacrés, ne devaient point être *exécrés* ou *profanés*, mais rendus à l'Eglise catholique d'Irlande, légitime propriétaire !!

Voilà ce qu'ont soutenu des anglicans cette année, ce qu'ils soutiennent encore; ils sont, en réalité, de l'avis de Paul III !

Et vous, Monseigneur, vous, évêque catholique, appelé au Concile du XIXe siècle, vous n'avez pour Paul III et son grand acte judiciaire, que des paroles de blâme amer !

V.

Revenons à FERRARIS.

Après avoir déduit les conséquences du pouvoir suprême du Pape dans la société chrétienne (et nous venons

(1) Qu'il nous soit permis de citer ici, outre le *Diplomatic Review*, le nouveau Lord Stanley, homme extrêmement remarquable par son zèle actif pour la *justice*.

d'en voir et d'en discuter une application dans le fait de Paul III), Ferraris ajoute :

« 33. Mais plus le Pape est grand et élevé au-dessus de tous, plus il se croit et se dit humble, s'appelant lui-même le serviteur des serviteurs de Dieu. C'est ce qui résulte avec évidence du canon *Relatum*, le trente-septième *de Sententia Excommunicationis*, et de la Glose au mot *servus*, dans la préface du Sexte. Et Flaminio Parisio, en son traité de la *Résignation des bénéfices* (VIII, q. 7, n. 101), dit que cette formule par laquelle le Pape se nomme serviteur des serviteurs de Dieu, est tellement de style, qu'une bulle qui ne serait pas ainsi intitulée, serait suspecte de faux, comme étant *contra stylum*. »

« 34. Le Pape s'appelle serviteur des serviteurs de Dieu, pour ne pas se laisser tomber du haut d'une telle dignité et d'une si grande et sublime autorité dans le péché d'orgueil ; ayant ainsi toujours devant les yeux ce précepte salutaire du Seigneur : « Que celui qui sera le plus grand parmi vous devienne comme un serviteur ». Et il imite ainsi JÉSUS-CHRIST, qui est venu non pour être servi, mais pour servir, et a pris la forme d'esclave pour nous racheter tous. »

Tout le monde remarque en effet, Monseigneur, que non seulement le style, mais les procédés de la Cour romaine, surtout envers les personnes, sont d'une grande simplicité et d'une remarquable douceur. Là, il n'y a que la vérité qui parle haut, comme il convient, et qui résonne aigrement aux oreilles des seuls pharisiens obstinés.

Ferraris traite enfin la question de l'*Infaillibilité* du Pape, et il donne sur ce chef plusieurs belles thèses, avec longues et fortes preuves. Je crois inutile de traduire les preuves, mais opportun de donner l'énoncé des thèses suivantes :

« 39. Parler *ex cathedra*, pour le Pape, cela veut dire

simplement qu'il a été établi par Dieu pour être le maître de l'Église universelle et sa règle visible, et par conséquent, pour, en vertu de l'autorité suprême de son pontificat, porter des jugements définitifs, quand il y a doute, en matière de foi et de mœurs, et encore de faits dogmatiques ; et ainsi enseigner à l'Église ce qu'elle doit croire et pratiquer. »

Cette définition de l'enseignement pontifical *ex cathedra*, ajoute Ferraris, est, au fond, le sentiment commun. *Est in re communis.*

Qu'en pense Mgr Dupanloup? N'est-ce pas là quelque chose de très-clair? A l'entendre, il faudrait un travail de géant pour venir à bout de formuler en quoi consiste l'enseignement *ex cathedra !* Mais *Ferraris* vient de nous le dire très-clairement, et en style de catéchiste, c'est-à-dire fort intelligible à « ceux qui ne sont pas théologiens ». Pour moi, je suis plus que jamais de l'avis de Benoît XIV; pour être vraiment théologien, il faut être canoniste.

« 40. Il suit de là qu'il ne faut pas restreindre le sens de cette expression : *enseigner ex cathedra*, uniquement aux choses que le Pape propose comme révélées de Dieu, et objet de la foi théologique ; c'est-à-dire aux cas où il condamne telle doctrine comme hérétique, ou définit que telle autre est de foi. L'enseignement *ex cathedra* s'étend aussi à tout le reste, à tout ce que le Pape propose comme devant être cru ou pratiqué ; par exemple, aux cas où il condamne telle doctrine comme téméraire, scandaleuse, tel contrat ou telle action comme illicite.

« 41. » J'ose appeler très-spécialement l'attention de Mgr Dupanloup sur ce paragraphe :

« Ces points brièvement indiqués, on pose cette conclusion : Les décrets portés par le Pape, *ex cathedra*, concernant la doctrine sur la foi et les mœurs, sont infaillibles.

« *Et cela est de* FOI. »

EST DE FIDE. Ces trois mots y sont; il n'y a pas d'illusion possible : FERRARIS dit que c'est de foi, et FERRARIS est un maître, qui sait ce qu'il dit et pourquoi il le dit. Sans rappeler les témoignages qui sont en tête de cette réponse, je me contente d'ajouter que l'éditeur l'appelle *Summus theologus.*

Il y a ici, en vérité, de quoi effrayer tous les gallicans de toute nuance. Nous n'en sommes pas cause.

Mais rappelons ici d'ailleurs que notre but est uniquement de citer Ferraris pour montrer que si nous ne sommes pas théologiens, nos sentiments sont conformes à ceux des grands théologiens. Et nous voilà dépassés. Puisque nous émettons le vœu que la prérogative doctrinale du souverain Pontife soit définie comme étant de foi, Ferraris nous surpasse, il semble dire que la chose est déjà faite.

Il nous paraît néanmoins opportun de rendre compte de la conclusion de Ferraris, et surtout de l'affixe dont il la décore.

Nous allons le faire en quelques lignes :

Ferraris ne tient pas compte du petit groupe gallican qui occupa au XVII[e] siècle un point de l'espace historique; il dit la foi universelle, et voilà tout. Or de tout temps on a cru l'Église infaillible, mais on l'a crue infaillible *par le Pape.* Les gallicans de la nuance Orléans admettent le premier point avec tout le monde, et rejettent le second malgré tout le monde. Mais il n'en est pas moins certain, quoi qu'en dise sans le prouver, Mgr Dupanloup, que depuis dix-huit siècles, l'Église se croit infaillible par saint Pierre vivant dans ses successeurs, et non autrement.

Un annotateur de Ferraris va nous en convaincre. Il arrête notre grand théologien à cette conclusion, et me renvoie à un article qu'il a fait lui-même. Je le lis : il ne

ménage pas ses critiques à Ferraris, il lui reproche quelque emphase dans une de ses expressions, et quelque citation de décrétales peu authentiques, mais il se garde bien de dire qu'il n'est pas théologien, et il reconnaît la *vérité* de ses thèses. Ce critique examine à son tour la question de l'infaillibilité à l'encontre du petit groupe gallican, et voici ce qui résulte de son examen, comme, du reste, de toute l'histoire.

Les Gallicans qui rejettent l'infaillibilité, ou qui regardent comme une prétention absurde et inopportune que le Concile du Vatican la déclare article de foi, sont en vérité bien préoccupés, et, j'oserai le dire, bien ingrats.

Ils sont bien préoccupés, car ils ne s'aperçoivent pas que toute l'Église a cru, et a déclaré croire, de tout temps, par la bouche des Papes et des Conciles, et même par l'organe du Parlement et de l'Université de Paris, que *c'est par son Chef* qu'elle est infaillible, et que telle a toujours été sa foi. S'ils ont la fantaisie de renouveler le gallicanisme, qu'ils se contentent du moins de défendre le gallicanisme régalien, et leur prétendu droit coutumier; sur ce point ils se trouveront quelques ancêtres. Mais pour nier la prérogative doctrinale du souverain Pontife, on peut dire en thèse générale, qu'ils n'en ont pas. La tradition française est conforme à cette croyance.

Ici, j'insisterai, car c'est le point culminant du débat; c'est ici le joint.

Le gallicanisme qui combattit l'infaillibilité du Pape, au sens que tous les catholiques la reconnaissent, naquit, *comme doctrine de terroir*, en 1682 et non auparavant.

Les Français, dit l'annotateur de Ferraris, désertent ici leurs ancêtres, et ils se contredisent eux-mêmes. Puis, il cite, pour spécimens, dit-il, car le fait est constant, deux belles preuves, en vérité : l'une est l'hommage rendu à

l'infaillibilité pontificale par le parlement de Paris, en 1461.

Ce témoignage est d'autant plus curieux, que ce corps était dans ce temps même gallican régaliste et coutumier, et demandait au roi Louis XI de rétablir la fameuse pragmatique sanction, que ce prince avait abolie dès la première année de son règne. Et c'est dans la remontrance adressée au roi à cet effet, que le président Loselier affirme la foi du Parlement à l'infaillibilité pontificale. Nous citons au bas de la page ce document remarquable (1).

L'autre est de l'université de Paris, ayant pour organe Pierre d'Ailly tant loué par les gallicans; il s'exprime ainsi dans une harangue au pape Clément VII; et l'on voit qu'il ne songeait pas à la distinction chicanière inventée depuis, entre le Siége apostolique et le Pontife romain.

« Telle est, bienheureux Père, la foi que nous avons apprise dans l'Église catholique, et s'il manque quelque chose à l'exactitude de l'exposé que nous en donnons, nous *vous* prions, *vous* qui tenez la foi et le Siége de Pierre, de le corriger. Car nous ne l'ignorons pas, et, au contraire, nous le croyons très-fermement, et sans aucune ombre de doute, le saint Siége apostolique est cette chaire de Pierre sur laquelle l'Église a été fondée... C'est à ce siége, par conséquent, *qu'appartient souverainement* la définition des points de foi, l'approbation de la

(1) « Protestatur Curia vestræ majestati, se nullo modo, propter quæcumque inferius dicenda, excellentiæ, sanctitati, dignitati, honori et auctoritati sancti Patris Papæ sanctæque Sedis apostolicæ derogare, sed e contra ei (præstare) honorem, reverentiam et obedientiam quam omnes boni fideles catholici præstare tenentur. Protestans insuper, si quid dictum a se falsum ve fuerit, quod correctione egeat, istud totum velle se omnino Ecclesiæ sanctæ apostolicæ et romanæ determinationi submittere, QUÆ ERRARE NON POTEST, juxta canon recta, 24, q. 1. ».

vérité catholique, et la réprobation des impiétés hérétiques (1).

Au parlement du XV[e] siècle, à l'université du XIV[e], nous pourrions joindre le clergé français du XVII[e], et cette magnifique profession de foi de l'Assemblée de 1625, plusieurs fois citée depuis peu, dans laquelle elle déclare « que le Pape est le chef visible de l'Église universelle, Vicaire de Dieu en terre, Évêque des évêques, et Patriarche, en un mot, successeur de saint Pierre, auquel l'apostolat et l'épiscopat ont eu commencement, et sur lequel Jésus-Christ a fondé son Église, en lui baillant les clefs du ciel *avec l'infaillibilité de la foi*, que l'on a vu miraculeusement durer immuable en ses successeurs, jusqu'à aujourd'hui (2). »

En 1653, trente et un évêques de France répètent la même profession de foi dans des termes non moins clairs et aussi forts, et se servent, en écrivant au pape Innocent X, au sujet de la condamnation des cinq propositions de Jansénius, d'une expression qui a non-seulement provoqué le blâme, mais nous oserons dire le mépris et le dégoût de Mgr Dupanloup, lorsqu'il l'a trouvée sous la plume du rédacteur de l'*Univers* : je veux dire le mot *inspiration*, en parlant du souverain Pontife.

« Nous aurons soin, disent-ils, que la constitution donnée, *d'après l'inspiration divine*, par votre sainteté... soit promulguée dans nos églises et diocèses, et nous en presserons l'exécution. »

(1) Hæc est fides, beatissime Pater, quam in catholica ecclesia didicimus, in qua si minus perite ac parum caute forte aliquid positum est, emendari potest a *te*, qui Petri fidem ac sedem tenes. Non ignoramus enim, sed firmissime tenemus, et nullatenus dubitamus, quod sedes apostolica est illa cathedra Petri, super quam fundata est Ecclesia... Hæc est igitur sedes ad quam determinatio fidei, et approbatio veritatis catholicæ ac hæriticæ impietatis detestatio maxime pertinet.—Voir pour les deux textes Ferraris, tome v, v° Papa. (Ed. Migne.)

(2) Voir le texte entier dans Bergier, édition Doney et Gousset, t. III. Notes.

Le prélat, en prodiguant à cette occasion les expressions de son dédain à M. Louis Veuillot, ne se doutait pas, assurément, qu'elles tombaient d'aplomb sur la tête de trente et un prélats de son cher XVII[e] siècle.

De ces témoignages et d'une foule d'autres, nous pouvons donc conclure, avec l'annotateur de FERRARIS, que le sentiment qui attribue au Pontife romain prononçant en matière de foi, l'infaillibilité doctrinale *séparément* du consentement des évêques, — encore une expression persifflée par Mgr Dupanloup, que nous trouvons dans notre annotateur ! SECLUSO *aliorum episcoporum consensu*, — était le sentiment commun en France, chez les théologiens et les les canonistes avant 1682 (1).

Quant à la déclaration de cette fameuse année, due à l'influence du roi et à la triste connivence des évêques, et dans laquelle le Saint-Esprit ne fut absolument pour rien, elle ne dura pas longtemps à l'état de doctrine commune au clergé de France. Outre qu'elle fut cassée, annulée, par le Pape, et rétractée par ses signataires et par Louis XIV, en ce point comme dans les autres, voici ce qu'elle devint en 1706, du moins en ce qui regarde l'infaillibilité personnelle et séparée, le seul point qui nous occupe. Lorsque parut la bulle *Vineam Domini*, condamnant de nouveau le jansénisme, le pape Clément XI apprit que les évêques de France, assemblés par le roi pour recevoir cette constitution, avaient fait mine de l'examiner. A cette nouvelle, le pape Clément XI, vrai serviteur des serviteurs de Dieu, leur écrivit un bref dans lequel il leur disait, entre autres choses : « Qui donc vous a établis juges sur nous ? Appartient-il aux inférieurs de décréter sur l'autorité de celui qui est leur supérieur,

(1) Ex quo colligere possumus, communem fuisse etiam apud theologos et canonistas Galliæ, sententiam quæ inerrantiæ privilegium romano Pontifici adjudicat, antequam decreto 1682, etc. Ferraris, édition Migne. V° Papa. Additiones ex aliena manu.

et d'examiner ses jugements ? Laissez-nous vous le dire, vénérables frères, c'est une chose tout à fait intolérable de la part d'un petit nombre d'évêques, de lever la tête contre *l'auteur de leur nom même et de leur rang* (1), et de faire table rase des droits du premier siége, lequel n'a point été établi par une autorité humaine, mais par la puissance divine.

« Interrogez vos ancêtres, et ils vous diront qu'il n'apppartient pas aux évêques particuliers de discuter les décrets du siége apostolique, mais bien de les exécuter (2) ».

Voilà ce qu'écrivait Clément XI aux évêques de France, en 1705.

Cela n'a pas empêché Mgr Maret (3) de faire accroire à ses lecteurs que Rome avait trouvé bon le procédé des évêques de France, mais cela nous importe peu. Le P. Matignon et d'autres ont prouvé que le livre de l'évêque de Sura est un tissu de contradictions, et de textes faussés ou torturés.

Ce qui nous importe, c'est de savoir ce que les évêques de France ont répondu à Clément XI.

« Il paraît, dit Bérault-Bercastel, *historien gallican*, il paraît par le procès-verbal, que les prélats commissaires, à la tête desquels se trouvait l'archevêque de Rouen, M. Colbert, avaient établi dans les séances des vingt-et-un et vingt-deux août, que les constitutions des

(1) Lettre d'Innocent Ier au Concile de Milève.

(2) Interrogate majores vestros, et dicent vobis non esse particularium antistitum apostolicæ sedis decreta discutere, sed adimplere. (Bref de Clément XI citant Hincmar, tome II, p. 462.)

(3) Tome Ier, page 529, on lit : « En 1706, il fut aussi procédé *par voie de jugement* (c'est Mgr Maret qui souligne), à l'acceptation de la Bulle *Vineam Domini*, donnée par Clément XI pour la condamnation du fameux cas de conscience. Dans toutes ces circonstances solennelles, le clergé français, *sans encourir aucune* condamnation de la part du Siége apostolique, affirma et exerça le droit, etc. »

Papes obligent toute l'Église, *lorsqu'elles ont été acceptées par le corps des pasteurs, et que cette acceptation des pasteurs se fait par voie de jugement...*

« Le roi (Louis XIV) voulut que le président de l'Assemblée, six autres archevêques et cinq évêques, qui avaient la part principale aux délibérations, donnassent une explication signée de leurs mains, touchant la clause qui avait choqué le Saint-Père.

« En conséquence de cette explication, la cardinal de Noailles dressa une lettre officielle, dont le roi se fit préalablement rendre compte par MM. de Pontchartrain et d'Aguesseau. Il y disait avoir appris avec douleur que Sa Sainteté pensait que sa constitution contre les erreurs Janséniennes n'avait pas été reçue avec le respect et la soumission qu'on lui doit ; mais qu'il déclarait que l'Assemblée avait prétendu la recevoir avec le même respect, la même obéissance et la même soumission qu'on avait reçu les bulles de ses prédécesseurs sur la même matière ; que l'Assemblée, en disant que les constitutions des souverains Pontifes obligent toute l'Église quand elles ont été acceptées des pasteurs, n'a point voulu établir la nécessité d'une acceptation solennelle pour obliger tous les fidèles à les regarder comme des règles, tant de leur croyance que de la manière dont ils doivent l'expliquer ; qu'elle *n'a usé de ces expressions que pour forcer les jansénistes dans leur dernier retranchement*, et faire servir une maxime dont ils conviennent eux-mêmes, à leur fermer les *faux fuyants* par lesquels ils tâchent de s'échapper ; qu'elle n'a point prétendu que les assemblées du clergé eussent le droit d'examiner les décisions des Papes pour s'en rendre les juges, en les soumettant à leur tribunal... »

Voilà comme le clergé de 1682 parlait en 1705.

Il était difficile de désirer une rétractation plus for-

melle de l'article quatrième de la déclaration de 1682. En le rappelant aux jansénistes, les prélats de 1705 n'avaient fait que leur poser un argument *ad hominem ;* et la doctrine qu'il renferme n'est qu'un *faux fuyant*, qu'ils n'ont pas voulu laisser aux hérétiques. Voilà ce qu'ils écrivent au Pape.

Notez que nous retrouvons ici, non-seulement le clergé, mais la royauté et le parlement, dans Louis XIV, Pontchartrain et d'Aguesseau.

Nous tenons donc à le répéter, il faut distinguer entre les erreurs gallicanes. Elles se tiennent par la main comme de méchantes filles, elles sont solidaires, c'est vrai, et nous le ferons voir avant la fin de ce travail. Mais elles ne furent pas affirmées toutes trois avec la même audace en 1682. Celle qui affranchit les rois et les gouvernants de la sujétion au Vicaire de Dieu, et qui, par contre-coup, opéra cette séparation monstrueuse entre la société civile et la religion, cette grande honte et ce grand danger de notre époque, s'étale dans l'article premier, avec une insolence digne de l'orgueil de Louis XIV. Les prélats courtisans n'en voyaient pas alors les conséquences, et se vantaient misérablement d'avoir inventé une doctrine nécessaire à la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État !! (1) Que de désastres, quel renversement de tous les principes sociaux s'en sont suivis ! L'erreur sur la suprématie du Pontife, ou plutôt la révolte contre sa puissance de

(1) « Nous, archevêques et évêques, assemblés à Paris *par ordre du Roi*, avons jugé convenable d'établir et de déclarer : Art. 1. Nous déclarons que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement par l'autorité des clefs de l'Eglise. Cette doctrine nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie. »

régir l'Église, est formulée avec non moins d'audace dans l'article troisième, dont le second n'est qu'un préambule. La même prétention de vanité ridicule s'y affiche, et les prélats, après avoir coupé les nerfs à l'autorité du Chef de l'Église, vont jusqu'à dire qu'il sera d'autant plus grand qu'il laissera le champ libre à la révolte (1). Mais quand il s'agit de donner le dernier coup de pioche à l'édifice construit par le Verbe fait chair, et d'en consommer la destruction, la main tremble et l'on hésite, le langage devient embarrassé. On n'ose pas articuler nettement que les choses de la foi ne regardent pas le Pape, que le Vicaire de Jésus-Christ, le Père commun est soumis aux idées des hommes, de ses enfants, en ce qui concerne la foi, comme on vient de dire que les devoirs et les péchés des rois échappent à son autorité, et que les églises particulières se gouverneront comme elles l'entendront, par des usages (lisez abus), devant lesquels il est de sa grandeur de s'incliner. La logique le demandait pourtant. Si des églises particulières ont une autorité qui se pose en face de la sienne, en matière de discipline, c'est bien le moins que l'Église universelle soit plus éclairée que lui sur les choses de la foi, d'autant plus qu'on a eu soin de dire qu'il est soumis au concile (art. 2). Eh bien non ! voilà qu'on déclare « qu'il a la principale part dans les questions de foi ; que ses décrets regardent toutes les églises, et chacune en particulier ! » On n'articule même pas qu'il n'est point infaillible. On se contente d'ajouter que « son jugement n'est pas irréformable à moins que le consentement de l'Église n'intervienne ».

(1) Troisième article : Que les règles, les coutumes et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Eglise gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les *usages* de nos Pères demeurer inébranlables (toutes les *usurpations régaliennes* et la connaissance des choses mixtes et même spirituelles par les gens du roi), qu'il est même *de la grandeur* du Saint-Siége, etc.

Sans doute le venin est là. Mais on ne l'y dépose pas sans trahir quelqu'embarras.

Si des gallicans comme les jansénistes du XVIIIe siècle, et comme les évêques de Sura et d'Orléans au XIXe, n'avaient pas si fortement pressé cette queue pour en faire sortir le poison, on aurait pu essayer, vraiment, de mettre en doute que les Messieurs de 1682 aient voulu nier carrément l'infaillibilité. On aurait dit, par exemple : L'infaillibilité doit être du côté de celui « qui a la principale part dans les questions de foi », car l'infaillible vérité n'est pas la *moindre* chose dans ces sortes de questions. Et d'ailleurs, « que son jugement ne soit pas irréformable tant que » etc. ; cela ne veut pas dire rigoureusement qu'il s'est trompé, ni qu'il se trompera dans ses jugements en matière de foi.

Quoi qu'il en soit, on nous accordera que cet article, venant après les autres, a quelque chose de surprenant. Il est encore à remarquer que pour les deux premières erreurs, on a cherché à s'appuyer sur l'Écriture et la Tradition. Pour celle-ci, rien de semblable.

Que faut-il en conclure? Ce que nous avons dit. Cette erreur était nouvelle, contraire à la tradition de toute l'Église, de tous les temps, même à la tradition de l'église gallicane, de l'Université de Paris et du Parlement. Voilà pourquoi le quatrième article proclame si haut la *principale part* du Pape dans les questions de foi, voilà pourquoi le quatrième article a voulu se donner une belle tête, et s'est contentée d'une mauvaise queue. *In cauda venenum*.

Cela est si vrai, que vingt ans après, le roi, indépendant du Pape dans la personne de Sa Majesté Louis XIV, le gouvernement, séparé de la religion dans la personne de M. de Pontchartrain, et le Parlement, zélé pour les droits régaliens et les appels comme d'abus, dans celle

de d'Aguesseau, veulent que les évêques de France écrivent au Pape qu'ils n'ont pas voulu s'attribuer le droit d'examiner les décisions des Papes, pour s'en rendre les juges ; et ils le firent de très-bonne grâce, et celui qui prit la plume et écrivit cela, fut le triste Noailles, bien connu pour tergiverser toujours, quand il s'agissait d'appliquer à sa conduite le principe qu'il formula alors sans se faire prier.

VI.

Il est temps de conclure.

Ferraris et son annotateur ont raison ; s'il s'est trouvé dans le passé de la vieille Sorbonne quelques rares docteurs pour n'être pas du sentiment commun sur l'infaillibilité pontificale, il s'en est trouvé çà et là quelques-uns aussi pour ne reconnaître pas clairement l'Immaculée Conception de la Très-sainte Vierge. La croyance commune de l'Église a toujours et partout été la même : l'Église est infaillible par le Pape ; elle conserve la foi certaine et indubitable par la chaire de Pierre vivant dans ses successeurs. « Nous protestons qu'il appartient de nous redresser au Saint-Père le Pape et au Saint-Siége apostolique romain qui ne peut tomber dans l'erreur », dit le Parlement de Paris. « Il appartient au Pape qui tient la foi et le Siége de Pierre, de nous corriger », dit l'Université de Paris, « parce que c'est à lui, qu'il appartient souverainement de définir en matière de foi ». Nous le tenons pour très-certain, *firmissimum tenemus, et nullatenus dubitamus*. « Que Sa Sainteté ne croie pas que nous ayons eu la pensée de nous attribuer le droit d'examiner ses décisions pour les soumettre à notre tribunal », disent, en 1705, les gallicans de 1682, flanqués de Louis XIV, de Pontchartrain et de d'Aguesseau.

Tel est le cri unanime de la tradition de l'Eglise; et la nouveauté renfermée dans la déclaration de 1682 ne suffit pas pour l'étouffer.

On comprend maintenant comment Ferraris a pu écrire : *Est de fide* C'est là un point de foi. Et il n'est pas le seul. Suarez, qui, selon l'expression vulgaire, résume toute l'école, a dit de même : C'est une chose de foi certaine; voilà mon sentiment. *Censeo rem esse de fide certam.*

Mgr Dupanloup, dans ses *Observations* et dans son *Avertissement*, aussi bien que son confrère, l'auteur innomné du *Mémoire contre l'Infaillibilité*, adressé aux évêques d'Amérique, d'Allemagne et d'Espagne, Mgr Dupanloup a fait une confusion déplorable, a joué sur une équivoque fort peu théologienne, lorsqu'il a dit que la règle de la croyance catholique dix-huit fois séculaire avait été jusqu'à présent « l'infaillibilité de l'Église », ajoutant que ce serait faire un dogme nouveau que d'admettre désormais que cette règle est l'infaillibilité du Pape. Toute son argumentation croule, puisqu'elle est toute fondée sur cette confusion, sur cette équivoque.

L'infaillibilité du Pape ou de l'Église par le Pape, n'a pas besoin d'être reconnue par le Concile comme un dogme nouveau, elle a toujours été un dogme. Elle a besoin d'être affirmée de nouveau, ce qui n'est pas la même chose; et il est opportun que le Concile l'affirme de nouveau, précisément parce que vous et les vôtres vous osez dire que c'est un dogme nouveau.

J'ai dit que les gallicans ennemis de l'infaillibilité pontificale sont des ingrats. Il est temps de le prouver. Voici donc ce qui s'est passé. Par un effet de cette admirable douceur et patience du serviteur des serviteurs de Dieu, l'anathème n'a pas été prononcé contre eux en 1682, ni depuis. Les Papes se sont contentés de casser, de déclarer nulle et de nul effet la déclaration des évêques assemblés

par ordre du Roi. La Sacrée Pénitencerie a décidé qu'ils pouvaient être absous, *pourvu qu'ils fussent dans la bonne foi.* C'est la règle commune pour les errants qui ne sont pas obstinés. Là-dessus, ils ont érigé leur erreur en opinion libre! Et aujourd'hui ils font plus : ils veulent en particulier que leur erreur sur l'infaillibilité soit l'antique doctrine de l'Église, et que l'antique doctrine de l'Eglise soit une nouveauté. Dieu me pardonne! je crains d'avoir trop dit en les taxant d'ingratitude. En vérité, ils ne sont que ..... préoccupés.

Si le Concile juge opportun de mettre un terme à ces prétentions qui ne vont à rien moins qu'à nier la croyance universelle et dix-huit fois séculaire sur la règle vivante de la foi, il n'aura pas même à élaborer des formules; tous les siècles en sont abondamment fournis, et les Pères du Concile du Vatican n'auront que l'embarras du choix. Ils pourront, sans remonter plus haut, adopter la formule des évêques gallicans de 1705, munie de l'approbation de Louis XIV, de d'Aguesseau et de Pontchartrain.

Ai-je besoin de dire que les difficultés immenses, inouïes, dont l'imagination de Mgr Dupanloup effrayée s'est figurée voir la masse hérissant, comme un fourré de forêt vierge, les abords de la définition à élaborer par le Concile, assisté de l'Esprit-Saint, — que tout cela n'est qu'un mirage? Ai-je besoin de dire que nos ancêtres ont affirmé tranquillement le privilége de Pierre vivant dans ses successeurs, sans apercevoir ce buisson d'épines gallicanes? que tout cela n'est qu'une poussière menue, soulevée par les jansénistes traîtres à l'histoire, et jetée aux yeux des faibles pour les empêcher de voir ce qui a toujours été, et ce qui est plus que jamais : la vérité, la vérité infaillible, la vérité qui sauvera l'Église et la société, dans le vicaire de Jésus-Christ, oh! oui, dans lui *principalement*, comme disait le quatrième article!

Ainsi nous sommes ou ne sommes pas théologiens; mais

tous nos vœux et les formules de nos vœux, sont l'expression de la théologie et de la tradition catholiques.

Mgr Dupanloup dit que nous compromettons l'Église aux yeux de la civilisation moderne, des idées modernes, des hérétiques et des schismatiques, et des libéraux modernes.

Mgr Dupanloup a dit un jour dans un Congrès catholique : « Il est dangereux de se servir du langage de ses adversaires. » Des protestants anglais, hommes de sens, appréciant récemment la chute du P. Hyacinthe, l'attribuaient à la confusion d'idées qui est résultée pour lui des miroitements follets de la logomachie contemporaine.

Mgr Dupanloup est tombé dans le défaut qu'il conseille aux autres d'éviter. Là se trouve la source de ses erreurs, indépendamment des causes morales, qu'il ne nous appartient pas d'examiner.

Ces termes de progrès, de civilisation, de libéralisme, et les autres semblables sont, selon lui, susceptibles d'un bon sens. Or, ces termes sont indéfinis et indéfinissables, et pour cette seule cause, non-seulement un homme sérieux n'y peut trouver un bon sens, mais un homme qui respecte la raison que Dieu lui a donnée devrait s'interdire de les employer. Mgr Dupanloup qui fait profession d'aimer les classiques, et les grands siècles littéraires, ne trouvera jamais dans les auteurs qu'il estime, ces termes vagues, non plus que leurs équivalents, qui n'existent pas et ne peuvent pas exister. Ces termes sont les signes adéquats de la diminution de la vérité, et de l'obscurcissement de la lumière intellectuelle chez nos contemporains. Voilà pourquoi le souverain Pontife, organe de la vérité infaillible, et gardien de la lumière rationnelle, comme de la lumière révélée, les a proscrits. En les condamnant, il a rendu au monde un service de premier

ordre, et si le monde écoute son Père, il y a là un grand moyen de salut.

Ces termes vagues trompent les hommes et les nations; et les puissants de la terre s'en servent souvent pour cacher la conception, l'exécution et obtenir l'impunité de certains mauvais desseins.

Mgr Dupanloup ne s'en est pas sans doute aperçu; mais c'est lui qui, en se faisant le défenseur de cette logomachie, fournit aux erreurs *modernes* l'appoint de sa renommée et de la considération que lui avaient méritée de réels services, et une verve d'écrivain peu commune. S'il n'eût point été gallican, il se serait soumis purement et simplement à l'oracle du Vatican qui les a condamnées; il ne maintiendrait pas qu'ils sont susceptibles d'un sens raisonnable, et il n'aurait pas dans ses dernières brochures fait sourire les esprits logiques, en faisant effort pour montrer dans les allocutions pontificales qui les condamnent, une sorte de connivence avec ces mêmes idées; il n'aurait pas pris, par exemple, l'adjectif *liber* ou son comparatif *liberior*, pour les petits noms du libéralisme.

* Les sociétés sans foi ni loi ne peuvent être sauvées que par la foi et la loi, aussi bien que les sociétés hérétiques et schismatiques. Il n'y a pas d'autres voies de salut, il n'y en aura jamais d'autres pour qui que ce soit. Un système qui favorise ou qui ménage les tendances contraires, éloigne évidemment de plus en plus de la foi et de la loi; il endort les errants dans les ombres de la mort.

Mgr Dupanloup craint encore que l'épiscopat ne soit diminué par l'affirmation nouvelle de la prérogative pontificale. Qu'il réfléchisse à ce qui lui arrive en ce moment, et il cessera d'éprouver cette crainte.

Depuis l'apparition de ses brochures, il a été témoin de la répulsion qu'il a soulevée parmi les catholiques fervents et fidèles, espoir de l'avenir et du monde, sel de

la terre. Qu'il ne croie pas que ce soit le résultat d'un coup monté depuis longtemps, ou le contre-coup de son antipathie pour un journal. La masse de ses lecteurs, qui sont en même temps les lecteurs de l'*Univers*, n'était pas dans tous les secrets, et n'attachait pas une grande importance à des dissentiments dont ils ne se rendaient pas compte. On l'aimait et on l'estimait, parce qu'on voyait en lui un bon sergent de Dieu, défenseur et soutien du vicaire de Jésus-Christ. L'estime et la sympathie que ses petits frères avaient pour lui, étaient un écoulement, un pur rayonnement de l'amour et du respect qu'ils portent au Père, comme son épiscopat est un écoulement de l'autorité et un rayonnement de la lumière donnée tout entière à Pierre et au Pontife romain (1).

Aujourd'hui, Mgr Dupanloup attaque au lieu de défendre, ébranle au lieu de soutenir la pierre sur laquelle Mgr Dupanloup est lui-même posé. Aussitôt il est lui-même attaqué et ébranlé ; les cœurs qui l'aimaient dans la joie, ne l'aiment plus que dans la tristesse, et sa parole pour eux n'est plus l'écho vivant et sympathique de la pierre de la foi (2), qui les faisait tressaillir, mais l'éclat sec et agaçant de la pierre de scandale, qui blesse et fait crier.

Point d'illusions ! Le respect pour l'autorité épiscopale, dans les cœurs catholiques, est une portion du respect pour l'autorité pontificale. Le Pape, vicaire de Dieu, peut définir seul la foi, porter seul la loi, comme le père dans la famille; l'évêque ne le peut que par ou avec le Pape, comme le fils aîné, bien que majeur, ou comme la mère elle-même ne le peut, dans la famille, que par ou avec le père.

Tel est l'ordre établi de Dieu; mais l'ère actuelle est

(1) Canon *Ita Dominus*, tiré de S. Léon, loc. cit.
(2) Petra fidei. Canon *Omnes sive patriarchii*.

déjà et sera davantage encore l'ère pontificale. Au jour où un évêque enseignera tout ce qu'enseigne le Pape, se montrera le fidèle exécuteur de toutes les lois du Pape, il sera environné de respect, et rafraîchi par l'amour de ses agneaux dociles. Autrement, non ; et c'est justice.

« Igitur Ecclesiæ unius et unicæ unum corpus, unum « caput, non plura capita, quasi monstrum, Christus vi- « delicet et Christi vicarius Petrus, Petrique successor ! »

(Constitution *Unam Sanctam*.)

L'abbé DEFOURNY,
Curé de Beaumont-en-Argonne.
au diocèse de Reims.